

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE CHAMPLAIN DAYCARE INC.	Numéro de permis 2017649	Date d'inspection Le 04 mars 2024	
Nom de l'établissement Garderie Champlain Daycare		Numéro de téléphone (506) 383-0077	
Adresse 66 Newcombe Promenade Moncton NB E1A 9V4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall-LeBlanc		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	22 janv. 2024	
Commentaires : 1 éducatrice manque une copie du certificat de secourisme et en réanimation cardiorespiratoire valide. L'administratrice devra s'assurer que cette information soit ajoutée au sein du dossier manquant. L'employé ne peut pas être laissé seul avec les enfants jusqu'à tant que le cours soit complété.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	22 janv. 2024	04 mars 2024
Commentaires : La preuve d'inscription fut ajoutée au sein du dossier manquant. La lacune est maintenant conforme.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	30 juin 2025	
Commentaires : 50% des éducatrices ne détiennent pas un certificat d'au moins un an en Éducation à la petite enfance. Une discussion a eu lieu avec l'administratrice à cet égard. Elle indique qu'elle vient d'embaucher une nouvelle éducatrice qui détient cette formation. De plus, il y a une éducatrice qui est en congé de maternité qui détient la formation. Elle indique aussi qu'une éducatrice va s'inscrire à cette formation afin de compléter son cours en Éducation à la petite enfance.			
11.1(3) Les membres du personnel qui travaillent directement avec des enfants en bas âge ou des enfants d'âge préscolaire doivent suivre chaque année dix heures de formation qu'approuve le ministre et qui se rapporte au curriculum éducatif en usage dans l'établissement désigné.	11.1(3)	22 janv. 2024	
Commentaires : L'inspectrice n'est pas en mesure de voir une preuve que les éducatrices éligibles ont complété 10 heures de développement professionnelles. Une discussion a eu lieu entre l'administratrice et l'inspectrice concernant les responsabilités de l'exploitante concernant ce Règlement.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	16 févr. 2024	04 mars 2024
Commentaires : L'inspectrice est en mesure de voir le seuil sur la vérification requise. La lacune est maintenant conforme.			
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	04 mars 2024	04 mars 2024
Commentaires : Le dossier d'un membre du personnel n'est pas sur les lieux. Un membre du personnel est allé chercher le dossier. Une photocopie du dossier fut faite afin de s'assurer que le dossier soit présent à tous les établissements de l'exploitante. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	06 mars 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfant hors de 4 vérifié manque l'adresse complète du médecin. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit inscrite au sein des dossiers d'enfants.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	22 janv. 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfant hors de 4 vérifiés manquent l'adresse complète des contacts d'urgences. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit inscrite au sein des dossiers d'enfants.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	16 févr. 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfant hors de 4 vérifiés manquent une copie de la fiche d'immunisation. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit inscrite au sein des dossiers d'enfants.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance du membre du personnel.	24(1)(c)(i)	04 mars 2024	04 mars 2024
Commentaires : Le dossier d'un membre du personnel n'est pas sur les lieux. Un membre du personnel est allé chercher le dossier. Une photocopie du dossier fut faite afin de s'assurer que le dossier soit présent à tous les établissements de l'exploitante. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	04 mars 2024	04 mars 2024
Commentaires : Le dossier d'un membre du personnel n'est pas sur les lieux. Un membre du personnel est allé chercher le dossier. Une photocopie du dossier fut faite afin de s'assurer que le dossier soit présent à tous les établissements de l'exploitante. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	04 mars 2024	04 mars 2024
Commentaires : Le dossier d'un membre du personnel n'est pas sur les lieux. Un membre du personnel est allé chercher le dossier. Une photocopie du dossier fut faite afin de s'assurer que le dossier soit présent à tous les établissements de l'exploitante. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	04 mars 2024	04 mars 2024
Commentaires : Le dossier d'un membre du personnel n'est pas sur les lieux. Un membre du personnel est allé chercher le dossier. Une photocopie du dossier fut faite afin de s'assurer que le dossier soit présent à tous les établissements de l'exploitante. a lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	16 févr. 2024	04 mars 2024
Commentaires : La vérification es antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables fut ajoutée au sein du dossier manquant.  Le dossier d'un membre du personnel n'est pas sur les lieux. Un membre du personnel est allé chercher le dossier. Une photocopie du dossier fut faite afin de s'assurer que le dossier soit présent à tous les établissements de l'exploitante. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	04 mars 2024	04 mars 2024
Commentaires : Le dossier d'un membre du personnel n'est pas sur les lieux. Un membre du personnel est allé chercher le dossier. Une photocopie du dossier fut faite afin de s'assurer que le dossier soit présent à tous les établissements de l'exploitante. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	22 janv. 2024	
Commentaires : 1 éducatrice manque une copie du certificat de secourisme et en réanimation cardiorespiratoire valide. L'administratrice devra s'assurer que cette information soit ajoutée au sein du dossier manquant. L'employé ne peut pas être laissé seul avec les enfants jusqu'à tant que le cours soit complété.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	01 mars 2024	04 mars 2024
Commentaires : Le consentement de donner un bain en cas de maladie ou de vêtements souillés fut indiqué au sein de chaque dossier vérifié. La lacune est maintenant conforme.			
Commentaires généraux			
Le ratio fut respecté lors de l'inspection.			

original signé par  
Sarah MacDougall-LeBlanc

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 04 mars 2024

Date

original signé par  
Josianne St-Laurent

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 04 mars 2024

Date